

## Arrêt

n° 315 650 du 29 octobre 2024  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kananga (province du Kasai-Central) et vous vivez à Kinshasa depuis 1992. Vous êtes d'origine ethnique luba et de religion chrétienne néo apostolique. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1985, vous épousez [A. K. K.]. Vous êtes femme au foyer et vous vivez à Kananga avec votre époux et vos enfants. Votre époux a deux autres femmes avec lesquelles il a également des enfants.*

*En 1992, vous déménagez à Kinshasa avec votre mari, vos enfants, mais également avec les enfants des deux autres femmes de votre mari. C'est vous qui allez élever vos sept enfants, ainsi que ceux des femmes de votre mari (au nombre de neuf).*

*Courant du mois de juin 2023, un membre de la famille de votre mari décède laissant une épouse, [M. K.], et ses dix enfants. Suite à son décès, la famille se réunit et décide que votre mari devra se marier avec l'épouse du défunt et élever ses dix enfants. Votre mari vous informe alors qu'il compte se remarier et il vous demande de quitter le domicile familial, ce que vous refusez. Les tensions grandissent entre vous et, un mois après cette annonce de remariage, votre mari vous menace avec un couteau et vous êtes contrainte de fuir le domicile familial. Vous marchez quelques heures pour vous rendre chez une connaissance qui vit à Kinkole (Kinshasa). Pendant votre séjour chez elle, vous êtes attaquée à plusieurs reprises par des gens envoyés par votre mari dans le but de vous tuer.*

*Un mois après avoir fui votre mari, vous tombez par hasard sur l'ancien professeur à domicile de vos enfants, un certain « Papa [G.] ». Vous lui racontez votre situation et il vous propose de vous aider. Il vous héberge chez des proches pendant trois mois. Pendant cette période, il effectue à votre place toutes les démarches nécessaires pour vous obtenir un passeport et un visa Schengen.*

*Le 1er décembre 2023, avec l'aide de « Papa [G.] », munie des documents de voyage qu'il a obtenus pour vous, et d'un visa, vous quittez la République démocratique du Congo par avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 29 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre carte d'électeur, ainsi qu'un rapport médical.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, vous soyez maltraitée, voir tuée par votre mari (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel p. 4, 6, 12-13, et 15-18).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate un réel manque d'emprissement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Vous êtes arrivée en Belgique le 2 décembre 2023 avec un visa touristique valable 12 jours. Le Commissariat général constate donc que, malgré que vous vous êtes trouvée sans titre de séjour valable sur le territoire belge pendant trois mois, ce n'est que le 29 février 2024 que vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Toutefois, si ce manque d'emprissement peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'un tel manque d'emprissement à chercher une protection justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.*

*Ensuite, s'agissant des craintes invoquées ci-dessus, le Commissariat général constate que les motifs sur lesquels vous basez vos craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la*

religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous invoquez craindre que votre mari ne vous tue car il souhaite se remarier avec une autre (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel p. 4, 6, 12-13, et 15-18). Les craintes dont vous faites état sont donc basées sur des faits de droit commun et un conflit intrafamilial.

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, relevons premièrement que si vous affirmez être mariée depuis 1985 à [A. K. K.], vous ne remettez aucun élément de preuve qui permettrait d'attester de votre mariage avec lui, ni même d'un vécu en commun pendant tant d'années (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclarations et cf. Notes de l'entretien personnel p.10). De plus, soulignons qu'il ressort de l'analyse de la demande de visa Schengen que vous avez introduite le 18 octobre 2023 auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, que vous avez coché la case « célibataire » dans la rubrique concernant votre état civil, ce qui contredit vos propos. Notons ensuite que vous tenez des propos contradictoires dans une lettre que vous avez envoyée le 16 octobre 2023 au Centre européen des visas à Kinshasa puisque vous y déclarez : « [...] ma démarche sur la demande de visa pour mes vacances que je me propose de passer en Belgique en accord avec mon époux dans la période du 02 au 11 décembre 2023 [...] » (cf. Informations sur le pays, doc.1). Au regard des éléments repris ci-dessus, **le Commissariat général reste dans l'ignorance de la réalité de votre situation maritale**.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une série de contradictions concernant votre contexte de vie puisque vous affirmez en entretien personnel que vous êtes une femme au foyer, que vous vivez à Limete, que vous avez personnellement eu sept enfants avec votre mari et vous dites également avoir dû vous occuper des neufs enfants que votre mari a eus avec deux autres femmes (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 17 et cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12). Or, il ressort des informations objectives issues de votre dossier visa ce qui suit : vous n'avez que trois enfants ; vous êtes employée dans une société informatique (salaire de 752\$/ mois) ; vous êtes propriétaire d'un bien immobilier que vous louez 500\$ par mois à une personne que vous avez présentée comme étant votre fille ; vous vivez dans la commune de Bandalungwa (ou celle de la Gombe selon votre carte d'électeur) et vous possédez votre propre véhicule (cf. Informations sur le pays, doc.1 et cf. Farde des documents, doc.1). Partant, **le Commissariat général considère vos propos concernant votre contexte de vie et donc, les circonstances dans lesquelles les faits allégués se seraient déroulés, comme non crédibles**.

**De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc croire à la réalité des faits de violence commises par un époux allégué.**

Enfin, troisièmement, contrairement à ce que vous allégez devant le Commissariat général, les informations objectives ajoutée à votre dossier après votre entretien personnel tendent à indiquer que vous avez personnellement entrepris les démarches nécessaires à votre voyage. Relevons ainsi que vous expliquez que c'est « Papa [G.] » qui a fait toutes les démarches administratives pour l'obtention de votre passeport, du visa avec lequel vous avez voyagé et qui a organisé votre voyage (cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6). Or, il ressort de votre dossier visa que vous avez obtenu votre propre passeport auprès des autorités congolaises en date du 30 mars 2023, soit plusieurs mois avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre mari au Congo à partir de juin 2023 et que vous avez personnellement introduit cette demande de visa. Au sujet de votre passeport, relevons également que vous avez vous-même tenu des propos contradictoires puisque vous affirmiez à l'Office des étrangers que vous aviez voyagé illégalement avec un passeport d'emprunt, alors qu'en entretien personnel, vous dites avoir voyagé avec votre propre passeport et un visa Schengen obtenus avec l'aide « Papa [G.] ». Enfin, lors de votre entretien personnel, l'Officier de protection (qui n'était pas encore en possession de votre dossier de demande de visa), vous a confronté au fait qu'il n'était pas vraisemblable que « Papa [G.] » puisse faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention de votre passeport et de votre visa Schengen à votre place. Il vous a également informée que le Commissariat général allait obtenir les informations présentes dans votre dossier de demande de visa Schengen. Vous avez cependant maintenu votre version des faits, ce qui, selon le Commissariat général, dénote une volonté de tromper les instances d'asiles belges (cf. Informations sur le pays, doc.1, cf. dossier administratif, déclarations rubriques 25, 28, 32-33 et cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6 et 19-20). Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, **le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Congo ne sont pas crédibles**.

*Considérant l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez un rapport médical rédigé par un médecin généraliste le 14 mars 2024. Il s'agit d'un rapport réalisé en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce rapport, il est indiqué que vous déclarez avoir 7 enfants et que vous preniez des médicaments au Congo, mais vous ne savez plus lesquels. Le médecin constate que vous semblez confuse, que vous avez de l'arthrite à un genou et de l'hypertension (cf. Farde des documents, doc.2). Si vous allégez que vos problèmes au genou résultent d'un passage à tabac par des hommes envoyés par votre mari et dont vous avez été la victime (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 12 et 17-18), rappelons que les faits allégués ont été considérés comme non crédibles. Enfin, le Commissariat général rappelle que s'il est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), le Commissariat général n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi d'un titre de séjour pour des raisons médicales.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13).*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 17 avril 2024, laquelle vous a été transmise en date du 18 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La requérante critique la décision en ce qu'elle se fonde sur les éléments de son dossier Visa alors qu'il s'agit d'un dossier « arrangé », qui dès lors, ne reflète pas la réalité de sa situation. Elle reconnaît avoir voyagé avec son propre passeport mais estime qu'il ne s'agit pas d'un élément suffisant pour décrédibiliser son récit.

3.3 Elle estime que son récit n'a pas été correctement analysé et qu'elle n'a pas été prise au sérieux par la partie défenderesse, censée être neutre.

3.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; de manière sub-subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **4.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

A.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte envers son mari qui souhaite se remarié et a menacé de la tuer.

A.3 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Il estime toutefois devoir analyser la crainte de la requérante en priorité sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la crainte qu'elle invoque envers son époux.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.4 En réalité, l'argumentation de la partie requérante tient presque uniquement dans le fait de décrédibiliser son dossier Visa sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour établir l'absence de crédibilité de ses propos. Elle estime qu'elle n'a pas pu obtenir son Visa légalement mais grâce à de la corruption et qu'il s'agit d'un dossier « *arrangé* »<sup>1</sup>, dès lors que les informations qui y sont contenues sont elles-mêmes contradictoires. Il ressort en effet du dossier Visa que la requérante déclare être célibataire dans sa demande de Visa, mais qu'il existe une note verbale faite au Centre Européen des Visas dans laquelle elle déclare aller en Belgique pour les vacances, avec l'accord de son époux<sup>2</sup>.

Le Conseil, si il reconnaît une certaine incohérence dans les déclarations faites par la requérante, estime néanmoins pouvoir se fier aux éléments objectifs du dossier Visa, à savoir les documents officiels déposés par la requérante ainsi que les dates auxquelles les démarches ont été entreprises. A cet égard, il constate que le passeport de la requérante, sur base duquel la requérante a fait sa demande de Visa, a été délivré le 30 mars 2023, soit bien avant que la requérante ne déclare avoir croisé papa G., qui aurait fait toutes les démarches pour qu'elle quitte le pays.<sup>3</sup> En outre, la date d'introduction de sa demande de Visa date du 18 octobre 2023, soit 8 mois après l'obtention de son passeport, alors qu'elle déclare que c'est papa G. qui s'est

<sup>1</sup> Requête, pp. 6 et 7

<sup>2</sup> Dossier administratif, pièce 22

<sup>3</sup> Dossier administratif, pièce 12, p. 8 ; pièce 22

occupé de tous les documents pour son départ<sup>4</sup>. S'agissant du fait que la requérante n'a pas mentionné directement avoir voyagé avec son propre passeport<sup>5</sup>, non seulement cette information décrédibilise encore plus la requérante, mais en outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce mensonge est « *compréhensible* », dès lors que la requérante ne déclare pas craindre ses autorités, et n'a donc aucun intérêt à mentir sur le fait qu'elle ait voyagé légalement avec son propre passeport.

A.5 La requérante déclare, dans son recours, qu'elle n'aurait pas été prise au sérieux pas l'officier de protection durant son entretien personnel, en raison de la description suivante qu'il a fait « *le DPI pleure, mais aucune larme ne coule* »<sup>6</sup>. Le Conseil estime qu'il ne peut déduire de cette phrase, descriptive, un manque de neutralité dans le chef de l'officier de protection. *A contrario*, il remarque que cet officier a posé de nombreuses questions à la requérante pour tenter de comprendre quelles étaient ses craintes, comment et quand les faits se sont produits. De même, lorsque ce dernier ne comprenait pas certains passages du récit en raison d'incohérences ou d'imprécisions, il a confronté la requérante à celles-ci pour lui permettre de s'expliquer. Cependant, malgré ces efforts, les propos de la requérante sont restés extrêmement vagues, lacunaires et absents de sentiment de vécu. Enfin, lorsque l'officier a rencontré des difficultés avec les questions ouvertes posées à la requérante, ce dernier lui a proposé ceci « *je vous laisse raconter votre récit et je vous poserai ensuite des questions sur certains points. Ce sera peut-être plus facile comme ça pour vous.* »<sup>7</sup>. Au vu de ces constatations, le Conseil ne peut se rallier à l'invective faite par la partie requérante concernant la neutralité de l'officier de protection, qui décrit la situation devant lui.

A.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

A.7 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.8 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.9 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B.10 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B.11 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en République démocratique du Congo, dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>4</sup> Requête., pp. 5 et 6

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 8 ; dossier administratif, pièce 12, p. 16

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 12, p. 14

B.12 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET